

**N<sup>o</sup> 142.** — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Gouverneur, Commissaire Impérial, statuant sur les réclamations à porter contre les inscriptions de terres sur les livres du comité.*

SA Majesté POMARE, Reine des Iles de la Société, et S. E. le Gouverneur, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que la loi sur l'enregistrement des terres n'a pas prévu ni réglé le cas où des réclamations s'élèveraient contre une inscription faite soit par suite de déclarations mensongères, soit par suite d'une erreur involontaire de la part du comité,

**ORDONNENT :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute réclamation contre une inscription de terres dans les livres du comité ne pourra donner lieu à un changement de cette inscription ou à une contestation devant les tribunaux du pays, qu'après en avoir référé à S. M. Pomare et à S. E. le Gouverneur, Commissaire Impérial.

**Art. 2.** S. M. la Reine et S. E. le Gouverneur, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale du comité qui était chargé des inscriptions dans le district où la terre réclamée est située. Ce comité se rendra sur les lieux et examinera la réclamation en présence des hui-raatira du district. Il présentera son rapport à S. M. la Reine et à S. E. le Gouverneur sur la validité de ladite réclamation, en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, ou qu'il n'y a pas lieu d'y faire simplement le changement demandé, ou enfin que la contestation doit être portée devant le juge du district et les tribunaux supérieurs.

**Art. 3.** La décision du comité sera soumise à l'approbation de S. M. la Reine et S. E. le Gouverneur, et, si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en renvoyant le réclamant, ou en faisant sur les livres le changement indiqué. Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée après le jugement conformément à la décision du juge, s'il n'y a pas d'appel. S'il y a appel, on se conformera à la décision du tribunal d'appel, ou enfin à celle des Toohitu si on appelle encore.

**Art. 4.** Après cinq ans écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858, aucune réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement ne sera plus admise. L'inscription restera alors définitive devant la loi.

**Art. 5.** Les changements d'inscription transportant la propriété par suite du don, de la vente ou du décès du propriétaire inscrit, et qui n'attaquent en rien la validité de l'inscription primitive, se